

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03385 Numéro SIREN : 813 930 963 Nom ou dénomination : A.E.C

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 10405

AEC
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

**Siège social :
6 rue des Bâisseurs
91350 GRIGNY**

813 930 963 RCS EVRY COURCOURONNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2022**

L'an deux-mille vingt-deux,
Le vingt-cinq avril,
A onze heures,

Monsieur André MALEKOVIC,
Demeurant 14 rue du Minotaure 91350 GRIGNY,

Associé unique de la société AEC,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 25 avril 2022 à dix heures, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que le bénéfice de l'exercice, d'un montant de 5 260 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -8 033 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la reprise d'activités qui s'amorce pour l'exercice 2022, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,



PREMIERE DÉCISION

Monsieur André MALEKOVIC, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à -8 033 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

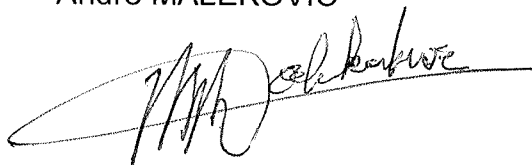
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

André MALEKOVIC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Malekovic', written over a horizontal line.